



Circulaire 8807

POLES TERRITORIAUX:

ERRATUM DE LA CIRCULAIRE GENERALE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS RAISONNABLES ET AUX POLES TERRITORIAUX

: Mise en place des aménagements raisonnables Rappels généraux

Collaboration avec les centres PMS.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8722

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 12/01/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Aménagements raisonnables : Protocole et démarche à suivre - Rappels généraux sur les pôles territoriaux - Collaboration entre les pôles territoriaux et les centres PMS.
Mots-clés	Protocole A.R - Diagnostic - Missions des pôles territoriaux - Financement de base et points complémentaires - Collaboration entre les pôles territoriaux et les centres PMS - Comptabilisation des élèves.
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Aerts-Bancken Fabrice, Directeur Général.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Cellule Pôles Territoriaux	Direction Générale de l'Enseignement	02/690.86.81
	Obligatoire	02/690.25.09
	Cellule Pôles territoriaux	poles.territoriaux@cfwb.be
Cieslik Sylvie	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	sylvie.cieslik@cfwb.be
Detaille Virginie	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Cellule Aménagements raisonnables	02/690.84.89 Virginie.detaille@cfwb.be





Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Circulaire générale relative aux aménagements raisonnables

Erratum de la circulaire 8722



Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,



La présente circulaire a pour finalité de compléter le chapitre « Aménagements raisonnables » de la circulaire 8722 qui concerne « les principes généraux des aménagements raisonnables et des pôles territoriaux : Mise en place des aménagements raisonnables - Rappels généraux - Collaboration avec les centres PMS ».

Pour rappel, elle abroge la circulaire 6831 relative à la « mise en œuvre des aménagements raisonnables permettant l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ».

Elle s'adresse à tous les acteurs internes et externes du monde de l'enseignement.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Table des matières

Les aménagements raisonnables	4
1. Préambule	4
2. Élaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables	5
2.1. Diagnostic	5
2.2. Élaboration des aménagements raisonnables	6
2.3. Évaluation des aménagements raisonnables	8
2.4. Conseils de classe et réunions spécifiques	9
2.5. Orientation vers l'enseignement spécialisé	9
3. La procédure interne de conciliation	. 11
4. Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs	. 12
5. Typologie des aménagements raisonnables	. 13
6. Fiches outils sur les aménagements raisonnables	. 13
Annexes	. 15

Les aménagements raisonnables

1. Préambule

Les CPMS, les équipes éducatives et les pôles territoriaux collaboreront au bénéfice et dans l'intérêt de l'élève. L'école constitue le premier acteur en lien direct avec l'élève et ses parents. Le CPMS dispose, quant à lui, d'une vision plus globale et longitudinale.

Il est important de noter que la mise en place des pôles territoriaux et les missions qui leur sont confiées ne modifient en rien celles des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ni celles des CPMS. Les équipes éducatives doivent permettre à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant, notamment, la pédagogie différenciée. En repérant les difficultés (avec l'aide éventuelle des CPMS) et en les traitant dès leur apparition, par le recours aux pratiques de différenciation pédagogique, un enseignant prend en charge les **difficultés** d'apprentissage, qui, à la différence des « besoins spécifiques », sont passagères ou ponctuelles¹.



C'est lorsque l'élève présente des **besoins spécifiques**², ceux-ci étant de nature permanente ou semi-permanente, et que la différenciation pédagogique s'avère insuffisante, qu'un protocole d'aménagements raisonnables pourra être conclu de manière à permettre à l'élève de bénéficier d'aménagements matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés³. Pour qu'un tel protocole puisse être mis en place, un diagnostic devra avoir été établi, à la demande des parents (ou de l'élève s'il est majeur), soit par un centre PMS, soit par l'une des professions habilitées.

Outre le protocole d'aménagements raisonnables bénéficiant à un élève, l'équipe éducative peut mettre en place des aménagements dont le bénéfice pourrait s'étendre à l'ensemble des élèves d'une classe (mise en page des documents, utilisation de casque anti-bruit, consignes séquencées et courtes, réduction du nombre d'exercices quand la compétence est acquise, espace de travail dégagé, tâche définie dans le temps, plan du déroulement de l'activité, fiche méthodologique élaborée et à disposition...).

¹ Les difficultés d'apprentissage sont ponctuelles, momentanées ou passagères. Elles sont liées à l'environnement et pas à l'enfant lui-même.

² Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définit les besoins spécifiques comme étant « les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé » (article 1.3.1-1, 5°).

³ Pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé, tel que prévu par les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2. Élaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables

La détection des besoins spécifiques par un élève et la décision d'y remédier via la mise en place d'un protocole d'aménagements raisonnables restent aux mains des acteurs habituels : Centre PMS, directions et équipes éducatives. Lorsque cela s'avère nécessaire, le pôle territorial devient un nouveau partenaire.

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Ils peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire. Ces modalités sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés quels que soient le niveau ou la section de l'enseignement ordinaire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque école, définies par le projet d'école et par le contrat d'objectifs.

2.1. Diagnostic

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par les centres PMS. L'<u>Arrêté du 22 aout 2019</u> et la <u>circulaire de rentrée de l'enseignement spécialisé</u> déterminent la liste des professions habilitées à poser le diagnostic. Chacune de ces professions peut poser le diagnostic en fonction du besoin spécifique de l'élève et selon son domaine de compétences.

Une décision de l'AVIQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagements raisonnables peut dater de plus d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école.⁴

2.2. Élaboration des aménagements raisonnables

Les aménagements raisonnables sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du Centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

À la suite du diagnostic invoqué, un protocole d'aménagements raisonnables est élaboré lors d'une réunion de concertation réunissant :

- le directeur ou son délégué ;
- **l'équipe éducative** dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants ;
- un représentant du Centre PMS compétent pour l'école ordinaire concernée, si l'un des partenaires ou le directeur du Centre PMS l'estime nécessaire;
- les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ;
- **un représentant du pôle territorial compétent** lorsqu'une prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait s'avérer nécessaire.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public d'intégration des personnes en situation de handicap susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoins attestés, peut participer à la réunion de concertation.

Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord du directeur, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, du centre PMS.

En cas d'absence du centre PMS aux réunions collégiales de concertation, le directeur de l'école ou son délégué informe le centre PMS des décisions prises.

À la suite de l'établissement et la signature du protocole, les aménagements raisonnables sont mis en place par l'équipe éducative dans les plus brefs délais.

Si leur intervention est nécessaire, les pôles territoriaux ont, à cette étape, pour rôle de <u>constituer un soutien concret</u> à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'école d'enseignement ordinaire.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Lorsqu'une école comporte plusieurs implantations, le pouvoir organisateur ou son délégué a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le directeur ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- **l'impact financier de l'aménagement**, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- **l'impact organisationnel de l'aménagement**, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné :
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap;
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s);
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs :
- l'absence d'alternatives équivalentes.

Les aménagements sont consignés dans un protocole dont le modèle figure <u>en annexe</u> de la présente circulaire. Ce protocole est signé d'une part par la direction de l'école, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève luimême s'il est majeur.



Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Les écoles communiquent aux services du gouvernement l'identité des élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables via la coche « Aménagements raisonnables » présente dans l'application SIEL.

Un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève. Ce partenariat ne doit pas être confondu avec la coopération mise en place avec le pôle territorial qui est, quant à lui, un acteur interne au système scolaire. En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi. Si cela s'avère nécessaire, un nouveau protocole sera établi.

Dans chaque école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou son délégué veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions au bénéfice des élèves à besoins spécifiques.

Dans chaque école, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière d'aménagements raisonnables, selon les modalités définies par le projet d'école et par le plan de pilotage/contrat d'objectifs.



L'école d'enseignement ordinaire qui prend en charge un élève bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables peut faire appel au pôle territorial avec lequel elle a conventionné lorsque cela s'avère nécessaire.

2.3. Évaluation des aménagements raisonnables

Chaque protocole d'aménagements raisonnables doit faire l'objet d'une évaluation afin de permettre <u>aux équipes éducatives</u>, en collaboration avec les centres PMS, de se positionner quant à la pertinence de poursuivre, d'ajuster, de réguler les aménagements raisonnables mis en place. Dans le cas où un protocole d'aménagements raisonnables ne produit pas les effets escomptés, l'équipe éducative peut faire appel au pôle territorial. Ce dernier a alors un rôle d'accompagnant. Il pourra collaborer à l'évaluation de la pertinence des aménagements raisonnables déjà mis en place. Il mettra son expertise au service de l'équipe éducative afin de proposer, conjointement avec l'équipe éducative, un protocole modifié. Un accompagnement individuel de l'élève par l'équipe du pôle peut être envisagé si cela est estimé nécessaire par les différentes parties.

Comme mentionné ci-dessus, les aménagements raisonnables sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre l'ensemble des partenaires présents lors de l'élaboration.



Les acteurs conviés lors de la réunion de concertation pour l'évaluation des aménagements raisonnables sont également sollicités pour l'évaluation du protocole.

2.4. Conseils de classe et réunions spécifiques



La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants ainsi que le Centre PMS et l'éventuel expert dans l'enseignement fondamental.

En parallèle, les besoins spécifiques et leur accompagnement sont discutés lors de réunions ad-hoc. Les moments-clés de ces réunions sont répartis, à minima, de la manière suivante :

- une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire ;

Si l'équipe éducative rencontre des difficultés lors de la mise en place des aménagements raisonnables, il lui est donc possible de faire appel au pôle pour les missions suivantes :

- ✓ Informer les équipes éducatives, les parents et les élèves sur les aménagements raisonnables et sur l'intégration permanente totale en complément de l'école spécialisée et du centre PMS attaché à cette dernière :
- ✓ Participer à la rédaction du protocole d'aménagements raisonnables en accompagnant les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle s'avère nécessaire :
- ✓ Collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables déjà mis en place pour un élève et aux ajustements nécessaires si ceux-ci n'apportent pas les effets escomptés;
- ✓ Offrir une aide sur le terrain via un accompagnement de l'élève lorsque cela est considéré nécessaire par le pôle et les autres acteurs impliqués ;

2.5. Orientation vers l'enseignement spécialisé

En cas d'insuffisance de l'efficacité des aménagements raisonnables mis en place pour l'élève, une procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé pourra être envisagée. Si tel est le cas, les différents partenaires collaboreront à établir un document qui permettra de se positionner sur l'opportunité de l'orientation vers l'enseignement spécialisé. Ce document décrira l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et développera les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Le rôle du pôle territorial sera de contribuer à la rédaction de ce document dans le cas où il est déjà intervenu dans la mise en place et/ou l'évaluation des aménagements raisonnables.

Après avoir envisagé l'ensemble des possibilités, si cela s'avère bénéfique pour l'intérêt de l'élève et en accord avec l'ensemble des partenaires, la procédure

d'orientation vers l'enseignement spécialisé peut alors être mise en place par le Centre PMS ou par un organisme habilité.

L'équipe PMS élabore le rapport d'inscription indispensable pour l'inscription par les parents dans une école d'enseignement spécialisé « Les conclusions des analyses et des examens pluridisciplinaires, consignées dans ce rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'articulation dynamique des données médicales, psychologiques, pédagogiques et socio-familiales. »⁵

Le pôle peut fournir au Centre PMS un document qui alimente les données pédagogiques du rapport d'inscription. Lorsqu'il est impliqué, le pôle peut collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Le coordonnateur du pôle veillera à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. ⁶

10

⁵ Article 12 du Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

⁶ Livre 6 du Code de l'enseignement

3. La procédure interne de conciliation

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une demande de conciliation, via un formulaire électronique.

Formulaire électronique : https://form.jotformeu.com/83323257663358

L'Administration entame la procédure de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande via le formulaire électronique.

Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du formulaire.

À l'issue de la procédure de conciliation, un rapport écrit, reprenant les éléments sur lesquels les parties ont trouvé un accord ainsi que les engagements de chacun, sera rédigé et signé conjointement par les parties, en présence du conciliateur. Ce rapport précise, le cas échéant, les points de désaccord sur la base des indicateurs évaluant le caractère raisonnable d'un aménagement

Si la conciliation débouche sur un accord, l'école mettra en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

En cas de désaccord, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs.



Le rapport écrit, établi conjointement à l'issue du processus de conciliation, mentionne l'existence d'un tel recours.

4. Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Adresse postale:

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs

Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

Une copie du rapport écrit rédigé conjointement par les différentes parties en présence du conciliateur reprenant les points de désaccord est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par lettre recommandée aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1^{er} juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école.

5. Typologie des aménagements raisonnables



Une série de 20 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables a été réalisée. Chacune permet, notamment, de déterminer si l'aménagement demandé relève d'un caractère obligatoire ou conseillé. Ces 20 fiches servent à outiller les écoles. Les besoins spécifiques ne se limitent pas à ceux répertoriés dans ces dernières. Il en est de même pour les fiches outils.

Comme prévu dans le Code de l'enseignement, le caractère raisonnable de l'aménagement sera évalué, entre autres, à la lumière de l'impact financier et organisationnel, de l'impact de cet aménagement en particulier en matière d'encadrement, de la fréquence et de la durée de l'aménagement et de l'impact sur la qualité de vie des élèves. L'absence d'alternatives sera également étudiée. Ces critères sont repris dans les 20 fiches de référence.

Il vous est **possible de télécharger cette typologie** en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14744

6. Fiches outils sur les aménagements raisonnables

Douze fiches outils sur les aménagements raisonnables concernent les troubles suivants : bégaiement, daltonisme, dyscalculie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographie, dysphasie, dyspraxie, Haut Potentiel Intellectuel (HPI), syndrome d'Asperger, syndrome dysexécutif, trouble de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H).

Après des conseils d'utilisation pour un usage optimal des documents, une brève présentation des différents besoins spécifiques d'apprentissage renvoie vers les fiches outils spécifiques pour plus de précisions. Suivent les caractéristiques communes à tous les besoins spécifiques d'apprentissage ainsi qu'un ensemble de recommandations de base valables pour tous les besoins spécifiques d'apprentissage (généralement valables pour tous les élèves de la classe).

Les fiches outils spécifiques suggèrent également un ensemble de propositions plus précises visant l'aide à apporter aux élèves à besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont liés à un trouble d'apprentissage, à un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité et/ou impulsivité (TDA/H), à un haut potentiel intellectuel, à un syndrome dysexécutif ou à un syndrome d'Asperger.

Le bégaiement et le daltonisme font également partie des fiches outils. Bien que non considérés comme troubles d'apprentissage, ils engendrent cependant des besoins spécifiques et la nécessité de certains aménagements.

Chaque besoin spécifique d'apprentissage est présenté de manière distincte pour plus de clarté. Cependant, un besoin est rarement isolé.

Dans ce fichier, tous les besoins spécifiques d'apprentissage sont regroupés. Il est normal d'y trouver des similitudes et des répétitions dès lors que ces fiches ont été rédigées par profil en partant du postulat que tous les lecteurs n'auraient pas l'occasion de se les approprier en une seule fois et que la lecture par chapitre serait probablement privilégiée.

Chaque fiche outil spécifique comprend une présentation du besoin spécifique d'apprentissage concerné ainsi que les profils associés éventuels.

Une « grille d'alerte » a également été rédigée pour chaque profil permettant de répondre aux questionnements du personnel encadrant en ce qui concerne un élève présentant des particularités d'apprentissage.

Viennent ensuite des recommandations générales relatives aux attitudes à privilégier ainsi qu'aux aménagements conseillés ou à éviter en classe, en ce qui concerne les notes de cours, les évaluations, le travail à domicile ainsi que les sanctions.

Les fiches outils orientent également le lecteur et ses bénéficiaires (y compris les parents ou le représentant légal) vers des professionnels, ouvrages ou sites en lien avec ces thématiques

Il est possible de **télécharger ces fiches-outils** sur les aménagements raisonnables en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14747.

Les informations et propositions présentées dans les différents documents n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Chaque direction, chaque enseignant, chaque éducateur, chaque personne faisant partie du personnel encadrant pourra se référer à ces outils, les ajuster, les modifier et les développer de manière à répondre au mieux aux besoins des élèves concernés. Les fiches outils ne possèdent pas non plus de caractère obligatoire pour toutes les recommandations et projets d'aménagement.

Les parents, les membres de l'équipe éducative ainsi que les partenaires extérieurs constituent des personnes ressources afin de cibler les aménagements les plus efficients.



Il est à souligner que tout ce qui peut être mis en place pour l'un ou l'autre élève, en veillant à ne pas le stigmatiser, pourra certainement servir à d'autres élèves en tant qu'aménagements de base profitables à TOUS les élèves.



ANNEXES

N° Titre de l'annexe

1 ANNEXE 1 - Protocole fixant les modalités et les limites des aménagements raisonnables

ANNEXE 1 - Protocole fixant les modalités et les limites des aménagements raisonnables

1. Identification de l'élève

Signature:

Nom et prénom : Date de naissance : Niveau d'étude : Année d'étude : 2. Identification des partenaires - Les représentants légaux si l'élève est mineur ou l'élève s'il est majeur : Nom et prénom : Qualité : Adresse: Tél. : Date: Signature: - L'école : Nom de l'école : Adresse: Tel: Fax: E-mail: Nom de la Direction : N° FASE : Niveau: maternel - primaire - secondaire Date:

3. ACCORD DE PARTENARIAT AVEC :

- Le monde médical :		
Nom:		
Adresse :		
Tél:		
Fax:		
E-mail:		
Personne de contact :		
Date :		
Signature :		
- Le monde paramédical/psycho-médical :		
Nom:		
Adresse:		
Tél:		
Fax:		
E-mail:		
Personne de contact :		
Date :		
Signature :		
- Le centre PMS :		
Nom:		
Adresse :		
Tél:		
Fax:		
E-mail:		
Personne de contact :		
Date :		
Signature :		

- Le pôle territorial :

Nom:
Adresse :
Tél:
Fax:
E-mail :
Personne de contact :
Date :

Signature :

- L'AVIQ :
Nom:
Directeur(trice) ou son représentant :
Adresse :
Tél:
Fax:
E-mail :
Personne de contact :
Date :
Signature :
- Le service PHARE :
Nom:
Directeur(trice) ou son représentant :
Adresse :
Tél:
Fax:
E-mail :
Personne de contact :
Date:

4.	Types d'aménagements raisonnables et modalités
	(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)

_	
	Aménagements raisonnables matériels :
	-
	-
	-
	•••
	Aménagements raisonnables organisationnels :
	-
	-
	Aménagements raisonnables pédagogiques :
	-
	-
_	
	Limitas das aménagaments raisannables
	Limites des aménagements raisonnables.
	(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)
	-
	-
	_
	-
Ì	
1	
	